

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article324>

# Suicide et accident du travail

- Jurisprudence -



Publication date: jeudi 22 février 2007

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

# Une tentative de suicide d'un agent en congé maladie peut-elle être qualifiée d'accident de travail ?

Un salarié tente de se suicider à son domicile alors qu'il est en arrêt maladie depuis un mois pour dépression. Imputant sa dépression et sa tentative de suicide aux pressions exercées sur lui par son employeur, il demande, avec l'appui de la CPAM, que sa tentative soit considérée comme accident du travail et que la faute inexcusable de l'employeur soit retenue.

Ce dernier conteste cette analyse en relevant "que ne peut être pris en charge au titre de la législation professionnelle l'accident qui se produit à un moment où la victime ne se trouve plus sous la subordination de son employeur". Or poursuit-il pour sa défense "l'arrêt de travail pour cause de maladie entraînant la suspension du contrat de travail, le salarié ne se trouve plus pendant cette période sous la subordination de son employeur, dès lors qu'il est effectivement absent de son lieu de travail".

Telle n'est pas l'analyse de la Cour d'appel d'Angers dont l'arrêt est confirmé par la Cour de cassation par des attendus de principe :

- "attendu qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail" ;
- "attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver".

Or poursuivent les magistrats, "l'équilibre psychologique [du salarié] a été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de [de l'employeur]". Ainsi "l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et (...) n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver".

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 22 février 2007, N° 05-13771](#)



*PS:*

– L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

– Tel est le cas d'un suicide d'un salarié (ou d'une tentative de suicide) dès lors que l'équilibre psychologique du salarié a été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail. Peu importe que la tentative de suicide se soit produite à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur dès lors qu'il est survenue par le fait du travail.

– Ayant, en l'espèce pour cadre une entreprise privée, la reconnaissance d'accident de service d'une tentative de suicide peut très bien s'appliquer à une collectivité. Ainsi dans un arrêt rendu le 15 février 2005, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que "bien que le suicide soit un acte volontaire, il peut ouvrir droit à la rente si la veuve établit que cet acte a eu pour cause déterminante un état maladif se rattachant au service". (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 février 2005, N° 00BX02860 ). Dans un arrêt rendu le 15 juillet 2014, le Conseil d'Etat va plus loin en estimant que la preuve de l'imputabilité au service ne devait plus être mise à la charge de l'agent (ou de sa famille) mais qu'il appartient au juge administratif de se prononcer en fonction des circonstances de l'espèce, y compris lorsque le suicide intervient en dehors du lieu de travail (Conseil d'Etat, 16 juillet 2014, N° 361820)